SOREX
Société par Actions Simplifiée au capital de 400 000 Euros

Siège Social :
3 rue Fernand Forest
49000 ANGERS

RCS ANGERS 063 200 877

S T A T U T S

ADOPTES LE 23 DECEMBRE 2010

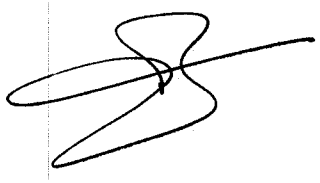

Monsieur Bruno BIOTEAU

SOREX
Société par Actions Simplifiée au capital de 400 000 €uros

Siège Social :
3 rue Fernand Forest
49000 ANGERS

STATUTS

ARTICLE 1. FORME

La Société a été constituée sous la forme de Société A Responsabilité Limitée suivant acte sous seing privé en date à ANGERS du 10 juillet 1963 enregistré à ANGERS le 29 juillet 1963.

Elle a été transformée en Société Anonyme par décision des associés en date du 2 octobre 1971 puis en Société par actions simplifiée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 23 décembre 2010.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

La société est régie par :

- les dispositions des articles L 227-1 à L 227-20 et L 244-1 à L 244-4 du Code de Commerce,
- dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, les dispositions relatives aux sociétés anonymes, à l'exception des articles L 225-17 à L 225-126 du Code de Commerce et les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil,
- les dispositions des présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2. OBJET

La Société continue d'avoir pour objet :

- L'exercice des missions d'expert-comptable et de commissaire aux comptes.

- Le négoce de tous articles d'équipement d'immeubles et notamment leur ameublement, aménagement et décoration ;

- Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Elle peut notamment, sous le contrôle du Conseil régional de l'Ordre, prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

ARTICLE 3. DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la Société est : **SOREX**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », de l'énonciation du capital social, ainsi que du numéro d'identification SIREN et de la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4. SIEGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à

ANGERS (49000) 3 rue Fernand Forest.

Il peut être transféré en toute autre endroit du département par simple décision du Président sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société qui a pris court le 1er septembre 1963 n'est pas modifiée, elle expirera donc le 31 août 2062, sauf les cas de dissolution ou prorogation anticipée.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision de l'associé unique ou par décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

ARTICLE 6. APPORTS – HISTORIQUE DU CAPITAL

Le capital social est constitué par les apports suivants :

Lors de la constitution de la société, il a été apporté à la société :

- Des apports en nature à concurrence de 19 000 Francs,
- Des apports en numéraire à concurrence de 1 000 Francs.

Par décision des associés en date du 09 septembre 1971, le capital de la société a été augmenté de 80 000 Francs libéré avec des créances liquides et exigibles.

Par décision des actionnaires en date du 25 juin 1983, le capital a été augmenté de 150 000 Francs par incorporation d'une somme de même montant prélevée sur la Réserve des plus-values à long terme et augmentation du nominal de chaque action de 100 à 250 Francs.

Par décision en date du 10 décembre 1999, le capital social a été augmenté d'une somme de 2 373 828 Francs par incorporation de réserves et élévation de la valeur nominale de chaque action.

Par décision en date du 10 décembre 1999, la valeur nominale de chaque action et le capital social ont été convertis en euros.

Lors de la fusion par voie d'absorption par la société SOREX de la société AUDITOREX, il a été fait apport de la totalité du patrimoine de cette société, la valeur nette des biens transmis s'élevant à 1 903 379,96 €uros.

Pour rémunérer l'apport fusion, lors de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 7 octobre 2005, le capital a été porté de 400 000 €uros à 798 560 €uros par création de 9964 actions nouvelles de 40 €uros de nominal chacune. Il a ensuite été réduit de 798 560 €uros à 398 880 €uros lors de l'annulation des 9992 actions SOREX reçues lors de l'apport puis augmenté de nouveau de 1120 €uros par création de 28 actions nouvelles de 40 €uros de nominal chacune par prélèvement sur le compte prime de fusion.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à QUATRE CENT MILLE EUROS (400 000 €uros).

Il est divisé en 10 000 actions de 40 €uros chacune, toutes entièrement libérées dont :

- 6 002 actions ordinaires dénommées actions O, et
- 3 998 actions de préférence dénommées actions P bénéficiant des droits spécifiques aux statuts de la société.

Chaque action de préférence donne droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2005, à un dividende préciputaire, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et fixé aux montants suivants :

- 15,25 €uros au titre de l'exercice 2005,
- 30,50 €uros au titre de chacun des exercices suivants.

Les actions de préférence pourront être converties en actions ordinaires, sur décision de l'assemblée générale extraordinaire, au vu du rapport spécial du Commissaire aux comptes de la société, et après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires titulaire desdites actions de préférence, conformément aux dispositions de l'article L 225-99 du Code de commerce, à raison de 1 action de préférence pour 1 action ordinaire.

La conversion des actions de préférence en actions ordinaires emporte automatiquement renonciation des actionnaires au droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles résultant de la conversion.

La société membre de l'Ordre communique annuellement au conseil de l'Ordre dont elle relève la liste de ses associés ainsi que toute modification apportée à cette liste.

La liste des associés sera également communiquée à la commission régionale d'inscription des commissaires aux comptes, ainsi que toute modification apportée à cette liste. Elle sera tenue à la disposition des pouvoirs publics et de tout tiers intéressé.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et statuant sur le rapport du Président ou par décision de l'associé unique.

Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

En cas d'augmentation du capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

ARTICLE 9. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Cependant, les associés concernés peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux consultations collectives, La convention est notifiée par lettre recommandée à la société qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation collective qui aurait lieu après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu propriétaire aura le droit de participer aux Assemblée Générales.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 11. COMPTES COURANTS

Outre les apports, l'associé unique ou les associés dont les actions sont intégralement libérées pourront verser ou laisser à disposition de la société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé concerné.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs.

La société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

L'associé unique ou les associés réunis en assemblée ordinaire déterminent les conditions et modalités de rémunération des sommes laissées en compte-courant.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS COMMUNES APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

❖ **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

Cession : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

Action ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un

droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

❖ **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

Les dispositions de l'article 13 ne sont pas applicables lorsque la société ne comporte qu'un associé.

ARTICLE 13. AGREMENT

Les actions ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte pour le calcul de cette majorité.

La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son l'identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

Le Président dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au cédant la décision de la collectivité des associés. Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai de trois mois, l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties. A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Les dispositions de l'article 13 sont également applicables en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission. Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

ARTICLE 14. MODIFICATIONS DANS LE CONTROLE D'UN ASSOCIE

Toute société associée doit notifier à la société la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital social.

Lorsqu'un ou plusieurs de ces associés sont eux-mêmes des personnes morales, la notification doit contenir la répartition du capital de ces personnes morales et l'indication de la ou des personnes ayant le contrôle ultime de la société associée.

1. En cas de modification au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce du contrôle d'une Société associée, celle-ci doit en informer la Société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président dans un délai de 15 jours du changement de contrôle. Cette notification doit préciser la date du changement de contrôle et toutes informations sur le ou les nouveaux contrôlaires.

Si cette procédure n'est pas respectée, la Société associée dont le contrôle est modifié pourra être exclue de la Société dans les conditions prévues à l'article 15.

2. Dans le délai de 15 jours à compter de la réception de la notification du changement de contrôle, la Société peut mettre en œuvre la procédure d'exclusion et de suspension des droits non pécuniaires de la Société associée dont le contrôle a été modifié, telle que prévue à l'article 15. Si la Société n'engage pas la procédure d'exclusion dans le délai ci-dessus, elle sera réputée avoir agréé le changement de contrôle.

3. Les dispositions ci-dessus s'appliquent à la Société associée qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

ARTICLE 15. EXCLUSION D'UN ASSOCIE

- **Exclusion de plein droit**

L'exclusion de plein droit intervient en cas de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé.

- **Exclusion facultative**

Cas d'exclusion

L'exclusion d'un associé peut être également prononcée dans les cas suivants :

- violation des dispositions des présents statuts ;
- modification dans le contrôle d'un associé,
- exercice direct ou indirect d'une activité concurrente de celle exercée par la Société ;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé.

Modalités de la décision d'exclusion

L'exclusion est prononcée par décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote ; l'associé dont l'exclusion est susceptible d'être prononcée ne participe pas au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président; si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

Formalités de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve du respect des formalités suivantes :

- notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;
- convocation de l'associé concerné à une réunion préalable des associés tenue au plus tard 15 jours avant la date prévue pour la consultation des associés sur la décision d'exclusion afin de lui permettre de présenter ses observations et de faire valoir ses arguments en défense soit par lui-même, soit par l'intermédiaire de son ou de ses représentants légaux.

Prise d'effet de la décision d'exclusion

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs probables de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des clauses d'agrément et préemption prévues aux présents statuts.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

Dispositions communes à l'exclusion de plein droit et à l'exclusion facultative

L'exclusion de plein droit et l'exclusion facultative entraînent dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 15 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16. NULLITE DES CESSIONS D'ACTIONS

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 13 et 14 des présents statuts sont nulles.

Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

ARTICLE 17. PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société. En présence d'un associé unique, celui-ci exercice cette fonction ou désigne un tiers.

❖ **Désignation**

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés ou par l'associé unique.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

❖ **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Président est fixée par la décision des associés. Elle peut être à durée indéterminée.

La révocation du Président ne peut intervenir que pour un motif grave. Elle est prononcée par décision collective unanime des associés autres que le Président. Toute révocation intervenant sans qu'un motif grave soit établi, ouvrira droit à une indemnisation du Président.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

❖ **Rémunération**

Le Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Si un Comité de Direction est mis en place par les

associés, c'est ce Comité qui a le pouvoir de fixer la rémunération et les avantages à octroyer au Président.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Président est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Président personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

❖ **Pouvoirs du Président**

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la société et est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

A titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, si un Comité de Direction est institué, le Président ne pourra prendre aucune des décisions visées à l'article 19 sans y avoir été au préalable autorisé par le Comité de Direction statuant à la majorité absolue de ses membres.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans les rapports entre associés, le Président peut accomplir tous actes de direction, de gestion et d'administration de la société, dans la limite de l'objet social.

Par application des dispositions de l'article L 227-9 du code de commerce et comme il sera ci-après relaté, toutes décisions en matière d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital de la société, de fusion, de scission, de dissolution, de nomination de Commissaires aux Comptes, de comptes annuels et de bénéfices relèvent de la compétence exclusive de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Dans les rapports entre la Société et son éventuel comité d'entreprise, le Président constitue l'organe social auprès duquel les délégués dudit comité exercent les droits définis par l'article 432-6 du Code du Travail.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 18. DIRECTEUR GENERAL

❖ **Désignation**

Le Président peut donner mandat à une personne morale ou à une ou plusieurs personnes physiques de l'assister en qualité de Directeur Général.

Lorsque le Directeur Général est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Le Directeur Général personne physique peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

❖ **Durée des fonctions**

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonctions, sauf décision contraire des associés, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision du Président. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Directeur Général personne morale ;
- exclusion du Directeur Général associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique.

❖ **Rémunération**

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachées à ses fonctions, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par une décision collective des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires. Si un Comité de Direction est mis en place par les associés, c'est ce Comité qui a le pouvoir de fixer la rémunération et les avantages à octroyer au Directeur Général.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Directeur Général personne physique, ou le représentant de la personne morale Directeur Général, peut être également lié à la société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

❖ **Pouvoirs**

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Si un Comité de Direction est institué, les règles fixant les pouvoirs du Comité lui sont également opposables.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 19. COMITE DE DIRECTION

❖ **Désignation et durée des fonctions des membres du Comité de Direction**

Peut être créé par décision ordinaire des associés ou décision de l'associé unique, un Comité de Direction composé de deux membres au moins, personnes physiques ou morales, associés ou non, nommés pour une durée fixée par décision des associés.

Les membres personnes morales du Comité de Direction sont représentés par leurs représentants légaux ou par toutes personnes physiques dûment mandatées.

❖ **Réunions du Comité de Direction**

Le Comité de Direction est convoqué par le Président de la société. La convocation est effectuée par tous moyens et doit intervenir au moins 5 jours à l'avance, sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du Comité renoncent à ce délai.

Les réunions se tiennent en tout lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, la présence physique des membres du Comité n'est pas obligatoire et leur participation à la réunion peut intervenir par tout moyen de communication approprié.

Les réunions du Comité de Direction sont présidées par le Président. En l'absence du Président, le Comité de Direction désigne la personne appelée à présider la réunion.

Le Comité de Direction devra se réunir au moins une fois par trimestre.

❖ **Décisions du Comité de Direction**

Le Comité de Direction ne délibère valablement que si plus de la moitié de ses membres sont présents ou représentés, et si au moins 2 membres participent effectivement à la réunion.

Les décisions du Comité de Direction sont prises à la majorité absolue de ses membres.

Un membre du Comité de Direction peut donner une procuration à un autre membre aux fins de le représenter.

Un membre du Comité de Direction peut détenir plusieurs pouvoirs.

❖ **Procès-verbaux**

Les décisions du Comité de Direction sont constatées dans des procès-verbaux signés par les membres présents. Les procès-verbaux sont consignés dans un registre conservé au siège social.

❖ **Rôle du Comité de Direction**

Les décisions suivantes doivent impérativement être autorisées par décision du Comité de Direction :

- Fixation de la rémunération et des avantages à octroyer au(x) mandataire(s) social(aux),
- Acquisition et cession de participations pour un prix supérieur ou égal à CINQUANTE MILLE EUROS (50 000) EUROS ;
- Création de filiale, création d'établissement(s) secondaires(s),
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Réalisation de tous investissements et souscription de tous emprunts ou crédits baux portant sur des montants supérieurs à CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS hors taxes,
- Cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la société,
- Crédits consentis par la société hors du cours normal des affaires,
- Adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société pouvant entraîner la responsabilité solidaire et/ou indéfinie.

Le Comité de Direction a également un rôle consultatif, il doit être consulté par le Président dans les domaines suivants :

- Conventions réglementées,
- Toute modification dans les méthodes d'évaluation et de présentation des comptes,
- Toute création d'activité nouvelle ou de cession ou cessation d'activité,
- Toute procédure d'alerte déclenchée par les Commissaires aux comptes ou de tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation,
- Création d'établissements,
- Acquisition et cession de participations pour un prix inférieur à CINQUANTE MILLE (50 000) EUROS ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;
- Abandon de créances.

Le Comité de Direction bénéficie d'un droit d'information renforcée.

Il sera destinataire :

- d'un compte rendu trimestriel de l'activité de la société (chiffre d'affaires, portefeuille clients)
- un état de la trésorerie,
- un suivi budgétaire avec analyse des écarts,
- un compte de résultat trimestriel.

ARTICLE 20. CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS

En application des dispositions de l'article L 227-10 du Code de Commerce, toutes conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 dudit code, doivent être portées à la connaissance du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans le délai d'un mois du jour de sa conclusion.

Le Commissaire aux Comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, établit un rapport sur les conventions conclues au cours de l'exercice écoulé. La collectivité des associés statue chaque année sur ce rapport lors de sa consultation annuelle sur les comptes sociaux dudit exercice écoulé.

Les conventions non approuvées produisant néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de Commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Lorsque la société ne comprend qu'un(e) seul(e) associé(e), il est seulement fait mention au registre des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son Président.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux dirigeants personne morale ou personne physique, leurs conjoints, ascendants et descendants ainsi qu'à toute personne interposée, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 21. DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

❖ **Décisions collectives extraordinaires**

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des deux tiers des associés :

- la nomination des Commissaires aux Comptes,
- tout acte de disposition portant sur un bien immobilier (à l'exception des acquisitions d'immeubles au profit de la société), ou toute acquisition ou cession de participation,
- toute modification d'une disposition statutaire,
- les décisions concernant l'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital,
- l'émission de toutes valeurs mobilières,
- la fusion, la scission de la société ou tous apports partiels d'actifs,
- la dissolution anticipée ou la prorogation de la durée de la société,
- la transformation de la société,
- l'agrément prévu à l'article 13 qui précède,
- la nomination du liquidateur.

Seront toutefois prises à l'unanimité des associés, en application des dispositions des articles L 225-96 et L 227-19 du Code de Commerce, les décisions :

- relatives à l'adoption ou la modification des clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, les règles particulières en cas de changement du contrôle de la ou des société(s) associée(s),
- ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

❖ **Décisions collectives ordinaires**

Toutes ces décisions sont prises à la majorité des associés :

- l'approbation des comptes annuels et l'affectation du résultat,
- l'approbation des conventions réglementées,
- la nomination, la fixation de la rémunération (s'il n'existe pas de Comité de direction) et la révocation du Président,

ARTICLE 22. MODALITES DE CONSULTATION

La consultation des associés s'opère à l'initiative du Président, sauf le droit pour :

- le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, de consulter les associés en cas de carence du Président à l'expiration d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception d'une mise en demeure d'avoir à consulter les associés,
- tout associé ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, dans l'hypothèse où le Président cesse ses fonctions pour quelque cause que ce soit et qu'il en résulte une vacance de l'organe de direction et de représentation de la société, de consulter les associés en vue notamment de nommer un nouveau Président.

Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de l'auteur de la consultation, par consultation écrite, en Assemblée, ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous seing privé.

Chaque action donne droit à une voix.

La majorité simple des voix des associés correspond à plus de 50 % des voix des associés disposant du droit de vote.

Les abstentions lors des réunions, des consultations écrites ou de la signature des actes sous seing privé sont considérées comme des votes contre.

Chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, pour les Assemblées et pour les décisions prises dans un acte, il peut désigner, par écrit, un mandataire en la personne de son conjoint, ou d'un autre associé. Le mandant est donné pour l'ensemble des décisions à prendre au cours d'une assemblée ou lors de la réunion de signature de l'acte.

Si un associé est une personne morale, celle-ci est valablement représentée par son Président ou encore par tout salarié ou mandataire habilité par le représentant légal de cette personne morale.

❖ **Assemblées**

Les associés sont réunis en Assemblée sur convocation du Président adressée à chacun.

Les convocations aux Assemblées Générales appelées à prendre des décisions collectives extraordinaires, seront convoquées par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf en présence d'un associé unique. Les autres Assemblées Générales seront convoquées par tous moyens.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est convoqué à toute Assemblée, dans les mêmes formes que les associés. Toutefois, il sera convoqué par lettre recommandée à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur l'approbation des comptes annuels.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour ; il donne connaissance aux associés des résolutions devant être prises. L'Assemblée est réunie au siège social.

En cas de pluralités d'associés, le délai entre l'envoi de la convocation et la tenue de l'Assemblée est d'au moins QUINZE (15) jours.

Toutefois, lorsque tous les associés sont présents, l'Assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai.

L'Assemblée est présidée par le Président ou par l'auteur de la convocation. A défaut, elle élit son Président. Le Président de l'Assemblée peut se faire assister d'un secrétaire de son choix.

Le Président de l'Assemblée établit une feuille de présence signée par les associés présents et représentés.

L'Assemblée est valablement réunie si le quorum atteint, sur première convocation, est de un quart des actions ayant droit de vote en Assemblée Ordinaire ou de un quart des actions ayant droit de vote en Assemblée Extraordinaire.

Toute délibération de l'Assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne, sous la responsabilité de son Président, les éléments nécessaires à l'information des associés et des tiers, et notamment le sens du vote intervenu pour chaque résolution.

A défaut, la résolution est réputée rejetée.

❖ **Consultations écrites**

Les consultations écrites doivent être faites dans les mêmes formes que les convocations aux Assemblées Générales, selon la nature des décisions à prendre, et tant en ce qui concerne la communication des documents à adresser aux associés que l'expression des décisions de ceux-ci.

Les consultations écrites peuvent également être faites par acte extra-judiciaire si l'auteur de la convocation le souhaite, auquel cas la communication des documents à adresser aux associés ainsi que l'expression des décisions de ceux-ci devront respecter la même forme.

Les associés doivent émettre leurs votes par ces mêmes moyens.

Le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information, sont adressés par l'auteur de la consultation à chacun des associés.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est destinataire des mêmes documents.

Les associés disposent d'un délai de QUINZE (15) jours à compter de la date de réception des documents visés à l'alinéa premier pour faire connaître leur décision par écrit.

La réponse des associés devra être adressée à l'attention de l'auteur de la consultation, à l'adresse du siège social ou en tout autre endroit précisé sur la lettre de consultation, dans le délai stipulé à l'alinéa précédent.

Les associés devront formuler leur vote pour chaque résolution par les mots « pour » ou « contre » ou « abstention ». A défaut de réponse, ou en cas de réponse adressée à l'expiration du délai ci-dessus, ou si le document n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

L'associé devra dater et signer le document qu'il retourne à la société. A défaut, son vote sera considéré comme une abstention.

La consultation est relatée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la consultation, les réponses des associés y étant obligatoirement annexées. A défaut, les résolutions seront réputées rejetées. Le procès-verbal est consigné sur le registre des procès-verbaux coté et paraphé.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, est destinataire du procès-verbal.

❖ **Décisions de l'Associé unique – Actes sous seing privé**

L'associé unique prend les décisions dans un acte sous seing privé, sur lequel il appose ses paraphes et sa signature.

Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre les décisions dans un acte sous seings privés.

L'apposition des paraphes et signatures de tous les associés, soit sur le même document, soit séparément, sur des documents identiques, vaut prise de décision.

Une copie de l'acte signé est transmise au Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

L'original de l'acte reste en possession de la Société.

ARTICLE 23. INFORMATION DES ASSOCIES

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours au moins avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes, s'il en existe.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

ARTICLE 24. ASSEMBLEES SPECIALES

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'une catégorie d'actions déterminée. La décision d'une assemblée générale extraordinaire de modifier les droits relatifs à une catégorie d'actions, n'est définitive qu'après approbation par l'assemblée générale des associés de cette catégorie.

Elles ne délibèrent valablement que si les associés présents ou représentés ou votant par correspondance possèdent au moins sur première convocation la moitié et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote et dont il est envisagé de modifier les droits.

Elles statuent à la majorité des deux tiers des vois dont disposent les associés présents ou représentés ou votant par correspondance.

Les décisions suivantes devront impérativement recueillir l'accord préalable des titulaires d'actions de préférence, réunis à cet effet, en assemblée spéciale :

- Augmentation de capital par émission d'actions ou de titres de capital autres qu'ordinaires,
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs,
- Création ou cession de filiales, participations, activités ou fonds de commerce ou d'éléments du fonds,

- Mise en location gérance du fonds de commerce de la société ou de l'une de ses filiales,

- Acquisition ou cession d'actifs d'une valeur supérieure à 50 000 €uros,

- Emprunt ou investissement d'un montant supérieur à 50 000 €uros.

Les droits attachés à ces actions de préférence ne pourront être modifiés, y compris par suite de modifications ou d'amortissement du capital social, comme en cas de fusion ou scission de la société, qu'après approbation de l'assemblée spéciale des associés de ladite catégorie, statuant dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article L 225-99 du Code de commerce.

ARTICLE 25. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'associé unique ou la collectivité des associés désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs Commissaires titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

ARTICLE 26. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 27. ETABLISSEMENT ET APPROBATION DES COMPTES ANNUELS

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés ou l'associé unique doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, s'il en existe.

ARTICLE 28. AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, étant précisé que:

Chaque action de préférence donne droit, au titre de chaque exercice social et pour la première fois au titre de l'exercice ouvert le 1er janvier 2005, à un dividende préciputaire, prélevé sur le bénéfice distribuable de l'exercice et fixé aux montants suivants :

- 15,25 €uros au titre de l'exercice 2005,

- 30,50 €uros au titre de chacun des exercices suivants.

Ce dividende préciputaire est cumulatif et pourra être prélevé sur le bénéfice distribuable des exercices ultérieurs si les bénéfices de l'exercice en cause ne permettent pas le paiement du dividende prioritaire aux titulaires d'actions de préférence.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

ARTICLE 29. DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les actionnaires.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 30. CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés, l'associé unique et la Société, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents.